

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant reprise par la Communauté française du centre  
P.M.S. communal de Forest**

**A.Gt 30-06-1999**

**M.B. 11-04-2000**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté n° 467 du 1er octobre 1986 relatif à la rationalisation, à la programmation et aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux et fixant les conditions d'accès au Fonds des Bâtiments scolaires;

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 avril 1995 fixant l'ordre de succession des fonctions dans les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 2 juin 1999;

Vu l'avis du Comité de négociation syndicale du secteur IX du 11 juin 1999;

Vu la délibération du Conseil communal de Forest du 29 juin 1999;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le centre psycho-médico-social de la commune de Forest, sis avenue Van Volxem 196, à 1190 Bruxelles, est repris par la Communauté française.

**Article 2.** - La reprise se réalise conformément aux dispositions figurant dans la convention conclue le 29 juin 1999 entre les Pouvoirs organisateurs concernés.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1999.